

Atout majeur dans la lutte contre le risque d'incendie de forêt, le débroussaillage est obligatoire.

Il consiste à limiter les risques de propagation d'incendie dans des zones exposées en réduisant les matières végétales (herbe, branchages, feuilles...) et en élaguant arbres et arbustes pouvant prendre feu et propager un incendie aux habitations et végétations avoisinantes.

Ainsi, tout en vous protégeant et en préservant la nature contre le risque incendie, il contribue à sauvegarder la biodiversité de notre territoire.

Vous trouverez dans ce flyer, conseils et accompagnement car les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à votre charge.

Des équipes municipales dédiées assureront, comme le demande la loi, le contrôle de leur exécution.

Je sais compter sur vous et votre vigilance afin de préserver nos espaces boisés et ainsi, assurer la sécurité de tous.



Michaël DELAFOSSE

Maire de la ville de Montpellier
Président de Montpellier Méditerranée Métropole

RENSEIGNEMENTS UTILES

Sur www.risquesmajeurs.montpellier.fr (onglet débroussaillage)
et sur www.montpellier3m.fr (onglet villebelle/déchetteries)

Par mail : risquesmajeurs@ville-montpellier.fr

Par téléphone : 04 34 88 91 94

(permanence de mi-janvier à mi-février, le mardi et le jeudi de 9h à 13h)

**En cas de départ d'incendie constaté,
appeler le 18 ou le 112**

**MAIRIE DE MONTPELLIER
DSTP - SÉCURITÉ CIVILE**

1, place Georges Frêche - 34267 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 34 70 00

Tramway 1 et 3, arrêt "Moularès - Hôtel de Ville"
Tramway 4, arrêt "Georges Frêche - Hôtel de Ville"

montpellier.fr

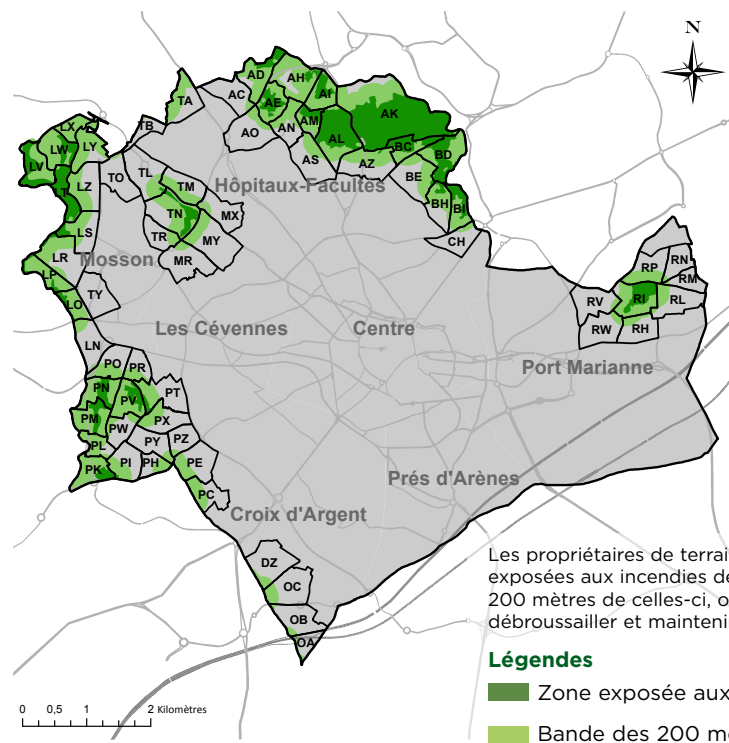
DÉBROUSSAILLER

**UNE
NÉCESSITÉ,
UNE
OBLIGATION !**

INFORMATION SUR
L'OBLIGATION LÉGALE
DE DÉBROUSSAILLEMENT



OÙ DÉBROUSSAILLER ?



Les propriétaires de terrains situés dans les zones exposées aux incendies de forêt et à moins de 200 mètres de celles-ci, ont pour obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé¹.

- Légendes**
- Zone exposée aux incendies de forêt
 - Bande des 200 mètres autour des zones exposées aux incendies de forêt

AB Sections du cadastre

¹ Les déchets végétaux peuvent être compostés ou déposés en déchèterie

QUAND DÉBROUSSAILLER ?



Période pour réaliser vos travaux en s'adaptant aux épisodes de sécheresse

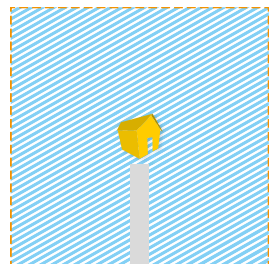
Période très sensible : travaux à éviter ou à réaliser avec des mesures de prévention de départ des incendies

LES ZONES DE DÉBROUSSAILLEMENT

La loi et l'arrêté préfectoral* en vigueur imposent au propriétaire de réaliser un débroussaillage qui diffère selon la localisation zonale du terrain sur le document d'urbanisme.

ZONE URBAINE

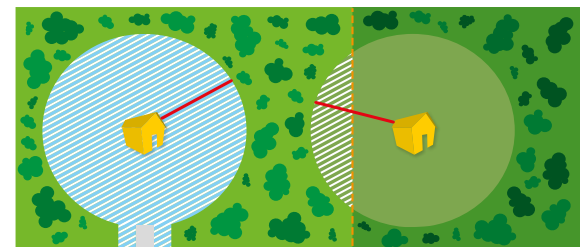
Zone U du Plan Local d'Urbanisme, Zone d'Aménagement Concertée, lotissements...
 Vous êtes propriétaire d'un terrain, bâti ou non-bâti : obligation de débroussailler en totalité.



- Légendes**
- zone à débroussailler
 - zone à débroussailler chez le voisin
 - limite de propriété
 - voie d'accès : débroussailler 5m de part et d'autre

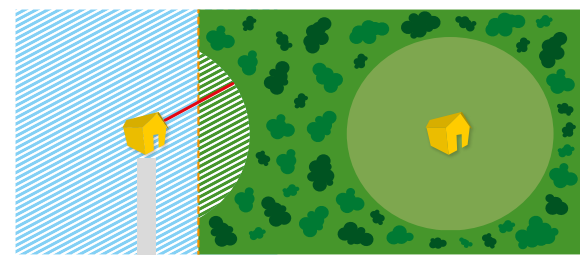
ZONE NON-URBAINE

Vous êtes propriétaire d'un terrain : obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de ses bâtis (habitation, garage ...) et sur 5m de part et d'autre de la voie d'accès.



ZONE MIXTE

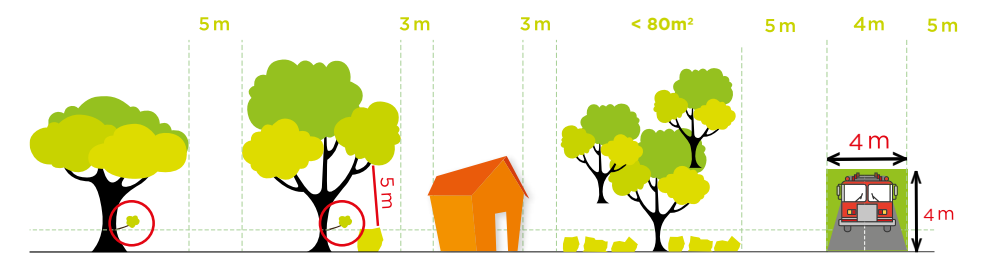
Vous êtes propriétaire d'un terrain zone mixte : mêmes obligations de débroussailler que celles en zone urbaine **ET** non-urbaine.



COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler permet de garantir une rupture de la continuité du couvert végétal et ainsi éviter la propagation du feu. Pour cela, il faut régulièrement :

- couper la végétation ligneuse basse** et les arbres ou arbustes morts, dépérissant ou sans avenir,
- diminuer la densité des arbres et arbustes en densité excessive** : laisser 5 mètres minimum entre les branches de deux arbres, 3 mètres entre les branches d'un arbre et un toit, et 4 mètres minimum avec la chaussée ou voie d'accès (privé, ouverte à la circulation publique ou donnant accès à la construction...). Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à 10 mètres,
- élaguer les arbres et arbustes de 3 mètres et plus** : conservés entre 30% et 50% de leur hauteur. Eliminer les branches basses,
- éliminer les bois morts et rémanents** (par broyage et/ou évacués en déchetterie).



💡 N'hésitez pas à faire appel à une entreprise spécialisée pour les travaux à plusieurs propriétaires pour abaisser les coûts !

🚫 ATTENTION ! Si la surface à débroussailler empiète sur le terrain de votre voisin, le débroussaillage est à réaliser par vos soins et à vos frais après autorisation du propriétaire voisin. Débroussailler chez le voisin c'est avant tout se parler et s'organiser pour s'entendre sur le partage du travail à réaliser ! En cas de litige, après mis en demeure sous 1 mois de votre part lui conférant la responsabilité, et en l'absence de réponse du propriétaire voisin, il existe une procédure qui permet au Maire de faire effectuer les travaux d'office aux frais ou par celui à qui incombe l'obligation.

* Article 131-10 du Code forestier – Arrêté préfectoral du 11 mars 2003 - Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende de classe 4 (750 €) ou de classe 5 (1500 €). De plus, l'autorité administrative peut, si nécessaire effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire. En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations de débroussaillage.